

Règles de sécurité de la FFVoile pour les personnes en situation de handicap en application de l'article A-322-3-4 du code du sport.

Rappel : « **Article A. 322-3-4.** – Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A 322-42 et A 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation prévue à l'article A. 322-3-1, ni réaliser le test mentionné à l'article 322-3-2. »

Article 1 : équipement de sécurité

Les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4 du Code du Sport, portent un gilet de sauvetage norme NF EN ISO 12402-4 (niveau de performance 100 Newtons, assurant le retournement). Le gilet doit être adapté à la taille des personnes.

Article 2 : ratio d'encadrement.

L'encadrement des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4 du Code du Sport, s'effectue sur la base d'un encadrant pour 6 pratiquants. Ce ratio peut être augmenté ou diminué en fonction des conditions de pratique, de la présence d'un accompagnateur, de la présence dans le groupe de pratiquants qui satisfont aux dispositions prévues par les articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du Sport. Ce ratio modifié est validé par le responsable technique qualifié (RTQ) de la structure d'accueil.

L'encadrement des pratiquants en situation de handicap qui ont satisfait soit aux dispositions de l'article A. 322-3-1, soit à celles de l'article A. 322-3-2, s'effectue sur la base d'un encadrant pour 10 bateaux. Ce ratio peut être augmenté ou diminué par le RTQ notamment dans le cadre d'entraînements sportifs ou de la présence d'accompagnateur(s). Pour l'encadrement de pratiquants mixtes (valides et personnes en situation de handicap), le nombre maximum de bateaux sera fixé par le RTQ en fonction des conditions de pratique et de l'organisation des équipages à l'intérieur d'un même bateau.

Article 3 : Questionnement préalable

Avant toute pratique organisée de pratiquants en situation de handicap, il est fortement recommandé à l'encadrement de procéder à un questionnement préalable relatif au handicap ou aux capacités de chaque personne en cherchant à identifier les éventuelles précautions ou adaptations particulières. Ce questionnement s'effectue par tout moyen disponible et adapté : questionnement de la personne concernée, de ses accompagnateurs ou de l'autorité parentale, au moment de l'inscription ou préalablement à la pratique.

Article 4 : Embarcations

Le RTQ choisit des bateaux adaptés pour les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4.

Article 5 : Conditions de navigation

Les conditions de navigation des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4, sont validées par le RTQ en prenant en compte :

- le type de handicap et les capacités de la personne,
- la force du vent observée en lien avec le type de bateau, l'état du plan d'eau (vague, courant).

Article 6 : Maintien dans le bateau

Si le handicap d'une personne ne permet pas son maintien assis autonome, les procédés utilisés pour la caler si nécessaire ou la maintenir assise devront :

- rester accessibles à tout moment,
- permettre le gonflage d'un gilet autogonflant,
- être rapidement et facilement ôtés par toute personne valide, que le gilet soit gonflé ou non.

Article 7 : Adaptations du bateau

Si, au regard du handicap d'une personne, des adaptations sont nécessaires pour améliorer l'ergonomie et le confort de la personne pour manœuvrer, elles ne doivent pas modifier la structure ou les réserves de flottabilité du bateau.